

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00051

Audience publique du mercredi, vingt-six février deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle TAL-2023-06659

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 1^{er} août 2023,

comparaissant par Maître Nicolas CHELY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société civile immobilière de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), actuellement sans siège connu, représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit BIEL,

comparaissant par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE3.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2) la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

3) la société coopérative SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

4) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

5) la société anonyme SOCIETE7.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

6) l'établissement public SOCIETE8.) (SOCIETE8.)), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représenté par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.),

7) la société anonyme SOCIETE9.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture-sanction du 17 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 29 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 29 janvier 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 28 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) SARL) a, en vertu d'une ordonnance du juge des référés du 24 juillet 2023, fait pratiquer saisie-arrêt auprès de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société coopérative SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme

SOCIETE7.) SA, de l'établissement de droit public SOCIETE8.), et de la société anonyme SOCIETE9.) SA, sur toutes les sommes, deniers ou autres valeurs mobilières, titres, actions, dividendes, distributions que ceux-ci doivent ou devront à la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI (ci-

après la société SOCIETE2.) SCI) pour sûreté, conservation et paiement de la somme de 32.951,35 EUR sous réserve des intérêts légaux échus et à échoir.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} août 2023, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) SCI, ce même exploit contenant demande en condamnation de celle-ci au paiement du montant de 32.951,35 EUR à augmenter des intérêts légaux de retard à compter de l'échéance des factures respectives sinon de la mise en demeure du 7 juin 2023 sinon de la demande en justice jusqu'à solde et demande en validation de la saisie-arrêt pour ce montant.

En outre, la société SOCIETE1.) SARL demande, sur base de l'article 1382 du Code civil, la condamnation de l'assignée au paiement du montant de 4.000 EUR ou tout autre montant même supérieur à évaluer *ex aequo et bono*, du chef des honoraires d'avocat exposés compte tenu de l'attitude fautive de celle-ci qui a manqué à son engagement contractuel de procéder au paiement des factures en contrepartie des prestations réalisées.

La société SOCIETE1.) SARL demande également la condamnation de la société SOCIETE2.) SCI à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation aux parties tierces-saisies a été faite par exploit d'huissier de justice du 4 août 2023.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL expose qu'elle a livré à la société SOCIETE2.) SCI différentes portes suivant contrat signé le 15 novembre 2022 pour un montant de 38.360,73 EUR (TTC) et qu'elle lui a fourni et posé des tablettes de fenêtres en bois supplémentaires.

Elle précise que la société SOCIETE2.) SCI lui redoit le paiement de la somme de 32.951,35 EUR qui se décompose comme suit :

- 11.275,11 EUR du chef de la facture 220885-221015 du 28 novembre 2022,
- 1.813,83 EUR du chef de la facture 230035-221603 du 26 janvier 2023,
- 18.854,81 EUR du chef de la facture 230124-221015 du 28 février 2023,
- 1.007,60 EUR du chef de la facture 230363-221603 du 8 juin 2023.

La demanderesse agit sur base des articles 1134 et 1134-1 du Code civil.

Elle renvoie à la mise en demeure du 7 juillet 2023 sommant l'assignée à payer le montant réclamé et aux promesses de paiement émises par PERSONNE1.), actionnaire de 99% de la société SOCIETE2.) SCI et gérant.

En date du 19 décembre 2024, Maître PARIS, mandataire de la société SOCIETE2.) SCI a eu une injonction de conclure pour le 14 janvier 2025 au plus tard.

Comme Maître PARIS n'a pas conclu dans le délai imparti, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme. Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée (Hoscheit T., La saisie-arrest de droit commun, Pas.29, p.58).

Il y a lieu de relever qu'une créance est certaine alors qu'elle n'est pas contestée, elle est liquide alors que déterminée dans son quantum et exigible alors que le montant est dû.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) SARL d'établir que la société SOCIETE2.) SCI a l'obligation de lui payer le montant de 32.951,35 EUR à augmenter des intérêts légaux de retard à compter de l'échéance des factures respectives sinon de la mise en demeure du 7 juin 2023 sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

La demanderesse verse en cause un bon de commande signé par la société SOCIETE2.) SCI relatif à la commande de portes avec la mention : éléments de portes bois et acier, fourniture et pose pour le montant de 38.356,73 EUR (TTC).

Elle verse encore les factures suivantes à hauteur du montant total de 32.951,35 EUR ayant comme destinataire la société SOCIETE2.) SCI :

- facture 220885-221015 du 28 novembre 2022 à hauteur de 11.275,11 EUR concernant la livraison et pose des portes en bois et acier suivant le tableau joint,
- facture 230035-221603 du 26 janvier 2023 à hauteur de 1.813,83 EUR concernant les tablettes de fenêtres,
- facture 230124-221015 du 28 février 2023 à hauteur de 18.854,81 EUR concernant la livraison et pose des portes en bois et acier suivant le tableau joint,

- facture 230363-221603 du 8 juin 2023 à hauteur de 1.007,60 EUR concernant les tablettes de fenêtres.

Par courrier du 7 juillet 2023, la société SOCIETE1.) SARL a mis en demeure la société SOCIETE2.) SCI à payer le montant de 32.951,35 EUR.

Au vu de tous ces éléments, la société SOCIETE1.) SARL a établi l'obligation contractuelle de la société SOCIETE2.) SCI de payer le montant de 32.951,35 EUR.

A défaut de preuve par la société SOCIETE2.) SCI d'avoir payé ce montant, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SCI à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 32.951,35 EUR avec les intérêts légaux à partir de l'échéance respective des factures impayées jusqu'à solde.

En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 32.951,35 EUR avec les intérêts légaux à partir de l'échéance respective des factures impayées jusqu'à solde.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

A défaut d'avoir versé en cause le mémoire d'honoraires acquitté, la société SOCIETE1.) SARL n'établit pas son préjudice en lien causal avec la faute de la société SOCIETE2.) SCI, de sorte que sa demande à se voir allouer le montant de 4.000 EUR du chef d'honoraires d'avocat exposés n'est pas fondée.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SCI à payer à la société SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.200 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas CHELY, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 32.951,35 EUR avec les intérêts légaux à partir de l'échéance respective des factures impayées jusqu'à solde,

pour assurer le recouvrement du montant de 32.951,35 EUR avec les intérêts légaux à partir de l'échéance respective des factures impayées jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de l'établissement de droit public SOCIETE8.), et de la société anonyme SOCIETE9.) SA, suivant exploit d'huissier de justice du 28 juillet 2023,

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, seront versées par elles entre les mains de la partie saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 32.951,35 EUR avec les intérêts légaux à partir de l'échéance respective des factures impayées jusqu'à solde,

dit la demande relative aux honoraires d'avocat exposés non fondée,

condamne la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.200 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas CHELY, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

